

*Divorce—Loi*

Monsieur le Président, c'est la réserve générale que je fais à propos du projet de loi à l'étude, plus particulièrement de la disposition en vertu de laquelle il suffit comme motif de divorce que les conjoints aient vécu séparément pendant la période d'au moins un an qui précède, inclut ou suit la date de présentation de la requête.

● (1510)

Je suis persuadée que le projet de loi n'a pas pour objet de faciliter le divorce sur demande mais, je me demande, surtout lorsqu'il n'y a pas d'enfants en cause, s'il n'aura pas en fin de compte cet effet. Que prévoit le projet de loi pour s'assurer que les deux conjoints ont effectivement vécu à part l'un de l'autre depuis un an? Rien, à ma connaissance. Il ne prévoit aucune exigences juridiques tels le dépôt des documents de séparation légale ou l'enregistrement de lettres d'intention auprès du tribunal. En fait, les conditions qui permettent la cohabitation 90 jours durant l'année manifestement en vue d'une réconciliation ne servent qu'à camoufler la chose.

On peut soutenir qu'un couple sans enfant qui est d'accord pour mettre fin au mariage devrait pouvoir obtenir le divorce sur demande. Toutefois, ce n'est pas là ce que proposent le ministre et ses collaborateurs dans les documents qui accompagnent le projet de loi. S'ils souhaitent instaurer le divorce sur demande, ils devraient avoir le courage et la conviction de le dire ouvertement, plutôt que de prévoir des échappatoires qui leur permettent de dire une chose et d'en faire une autre. C'est cette inconséquence, cette insouciance à l'égard de cette question très importante qui touche au côté social de notre existence, que je retrouve dans tout le projet de loi et qui m'amène à avoir des réserves.

Je ne vois aucune objection à ce que l'on abrège à un an la période requise pour un divorce. Cela semble une durée raisonnable pour déterminer si un mariage a complètement échoué ou si une réconciliation est encore possible. Je veux bien qu'il ne soit pas nécessaire d'invoquer des torts de part et d'autre, à la condition que les deux parties soient librement d'accord. Mais je ne peux accepter l'hypothèse retenue dans le projet de loi qu'il est préférable dans tous les cas d'accepter cela comme fondement d'un divorce. Je ne peux pas approuver cela. Nous ne sommes certes pas assez naïfs pour croire qu'une fois le divorce accordé, les blessures de n'importe quel mariage, aussi profondes et aussi cruelles soient-elles, seront cicatrisées, et que l'agonie et les tourments d'un tel mariage ne devraient pas entrer en ligne de compte lorsqu'on a à juger de questions comme la pension alimentaire.

Nous savons très bien que certaines choses se font dans l'intimité d'un mariage qui ne seraient pas tolérées si elles étaient faites en public contre des étrangers. Dans bien des cas, de telles choses feraient l'objet de poursuites en vertu du Code criminel. La grande majorité de ces actes sont commis contre des femmes et des enfants. Ces femmes ont certes le droit, sinon d'être indemnisées financièrement pour les blessures physiques et mentales qu'elles ont reçues, au moins d'avoir la compréhension des tribunaux. Il devrait être inscrit quelque part que le mariage a échoué à cause de la faute très réelle et même criminelle de l'un des conjoints. Les victimes d'actes

criminels peuvent maintenant obtenir une indemnisation financière au Canada. Il me semble que nous pourrions accorder au moins une indemnisation morale au conjoint lésé dans les cas de divorce.

En plus de montrer sa compréhension morale en évaluant la faute dans les cas où faute il y a, un tribunal devrait pouvoir établir un rapport entre la faute et le montant accordé pour la pension alimentaire. Si la notion de faute n'existe plus, comment pouvons-nous prétendre fixer un montant équitable pour la pension alimentaire? Selon le projet de loi, les tribunaux devront tenir compte des avantages et des désavantages économiques pour les conjoints. Où sont les critères que les tribunaux devront appliquer, par exemple, dans le cas de la mère qui a abandonné sa carrière pour élever ses enfants; de la femme qui a travaillé pour aider son mari à payer ses études universitaires et entreprendre sa carrière; de la femme qui a décidé de renoncer à ses ambitions professionnelles pour élever ses enfants; et de la femme et de la mère qui se sont tenues à l'écart de la main-d'œuvre active pendant au moins 30 ans et qui ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins?

L'âge, l'expérience et les obligations familiales ne sont certainement pas les seuls désavantages causés par le mariage. L'angoisse et le sentiment d'insécurité que peut entraîner le comportement de l'un ou l'autre des conjoints constituent aussi un désavantage de taille. En disant que le tribunal ne doit pas tenir compte de la conduite fautive des conjoints, nous nions l'existence de ce désavantage important. A mon avis, l'utilisation de l'expression «conduite fautive» pour décrire dans certains cas les pires mauvais traitements psychologiques et physiques est indigne d'un projet de loi qui prétend favoriser la cause de la justice. Le fait qu'on fixe le montant de la pension alimentaire sans tenir compte d'une telle conduite fautive fait fi non seulement des désavantages très réels que peut avoir l'un des conjoints au moment du divorce, mais aussi des motifs qu'il ou elle, et dans la plupart des cas, ce sera évidemment la femme, pourrait avoir plus tard pour demander que l'on modifie le décret de pension alimentaire. Allons-nous laisser ces victimes du divorce sans protection? Quand nous modifions une loi quelconque, n'avons-nous pas le devoir de tenir compte de toutes les améliorations nécessaires et de prendre le temps qu'il faut pour les mettre au point au lieu de faire semblant de satisfaire à un besoin provoqué par l'évolution de la société?

Il ne faut pas oublier qu'un conjoint maltraité, de fait n'importe quel conjoint, peut très bien accepter certaines choses au moment du divorce simplement parce qu'il a hâte de sortir d'un mauvais mariage. Dans de tels cas, s'il n'y a pas attribution des torts, quel recours reste-t-il au conjoint pour demander rajustement du règlement de divorce après mûre réflexion? Quel espoir aura-t-il d'obtenir ce qu'il ou elle aurait dû avoir au moment du divorce? Un tel conjoint ne peut pas expliquer au juge qui revoit sa cause qu'au moment du divorce, certaines circonstances, par exemple l'angoisse et même la crainte, l'ont empêché d'agir dans son intérêt. Le divorce a été accordé sans attribution des torts. Il ne peut donc pas y avoir eu de crainte ou d'angoisse. Du point de vue du tribunal, il n'y a tout simplement pas eu de conduite fautive.